

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE

Avis n° 2024-1 du 31 janvier 2024.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 15 janvier 2024, par [REDACTED] attaché territorial à temps complet au sein de la commune de [REDACTED] le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTED]

Vous m'avez saisi pour savoir si en tant qu'attaché territorial à temps complet de la commune de [REDACTED] vous pouvez cumuler votre activité principale, directeur du pôle enfance-jeunesse, avec une activité de transports scolaires auprès d'une société privée.

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique : *« L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. (...) »*. Toutefois, selon les dispositions de l'article L. 123-7 du même code : *« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. / Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire »*.

Selon les dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique : *« Sous réserve des interdictions prévues aux 2° à 4° du I de l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et de celles prévues par le présent décret, l'agent peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à cumuler une activité accessoire avec ses fonctions. Cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal. / Cette activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires. / Dans le respect des mêmes obligations déontologiques, l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif est libre »*. Par ailleurs, selon l'article 1^{er} du décret n° 2022-1695 du 27 décembre 2022 ouvrant à titre expérimental la possibilité pour un agent public d'exercer à titre accessoire une activité lucrative de conduite d'un véhicule affecté aux services de transport scolaire ou assimilés : *« A titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les agents publics auxquels s'applique le code général de la fonction publique peuvent être autorisés par l'autorité hiérarchique dont ils relèvent à exercer l'activité accessoire lucrative de conduite d'un véhicule de transport de personnes affecté aux services de transport scolaire ou assimilés mentionnés à l'article R. 3111-5 du code des transports »*. L'article 3 de ce même décret renvoie aux dispositions du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 pour son application.

Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut cumuler un emploi public avec une activité privée rémunérée et cette interdiction s'applique y compris quand l'exercice de telles activités est bénévole. Toutefois, des exceptions sont

prévues à cette interdiction pour les cas d'activités accessoires à l'activité principale, telles que celles visées à l'article 1^{er} mentionné ci-dessus du décret du 27 décembre 2022, sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

En l'espèce, l'activité que vous envisagez d'exercer à titre accessoire consiste à assurer les transports scolaires de la commune de [REDACTED] permis par les dispositions précitées de l'article 1^{er} du décret du 27 décembre 2022. Par suite, vous pouvez cumuler cette activité avec votre emploi à temps complet au sein de la commune de [REDACTED]

Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus de l'article 10 du décret du 30 janvier 2020, cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Dès lors que celle-ci s'effectuera en dehors de vos horaires de service, l'exercice de cette activité semble compatible avec l'exercice de vos fonctions au sein de la commune dont vous dépendez.

Par ailleurs, ce cumul, exercé à titre accessoire, est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont vous relevez, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 30 janvier 2020. Ainsi, préalablement à l'exercice de l'activité accessoire que vous vous proposez d'exercer, vous devez adresser à l'autorité dont vous relevez une demande écrite qui comprend les informations suivantes : 1^o, l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le compte duquel s'exercera l'activité accessoire envisagée ; 2^o, la nature, la durée, la périodicité et les conditions de rémunérations de cette activité accessoire.

Par suite, en votre qualité d'attaché territorial à temps complet d'une commune, vous pouvez exercer, à titre accessoire et dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'activité de conduite de véhicule affecté aux transports scolaires en dehors de vos horaires de service sous réserve, au préalable, que vous ayez été autorisée par l'autorité dont vous relevez.

Je vous prie, [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».